

# La pertinence de la justice restaurative dans le cas d'un écocide et la pertinence des réparations classiquement admises en droit pénal français et international

Par Ysé Armengaud et Alice Rodde<sup>1</sup>

- I. Justice restaurative et justice restaurative dans le cadre d'un écocide
  - A. Justice réparative / restaurative en droit pénal
    - 1. En droit pénal français
    - 2. En droit pénal international
  - B. La justice restaurative envisagée dans le cadre d'un écocide
- II. Comparaison des divers types de réparations envisageables sous format avantages/inconvénients
  - A. En général
  - B. En matière d'écocide
- III. Qu'est-ce que la justice environnementale du point de vue de la peine attribuée et des sociétés dans lesquelles nous évoluons ?

## I. Justice restaurative et justice restaurative dans le cadre d'un écocide

### A. Justice réparative / restaurative en droit pénal

Il existe trois modèles de justices pénales qui coexistent : la justice punitive, la justice réhabilitative et la justice réparatrice. La justice punitive consiste à recentrer l'auteur de l'infraction sur la faute qu'il a commise, la justice réhabilitative cherche à encourager l'auteur à ne plus enfreindre la loi et la **justice réparatrice permet de trouver un moyen de réparer l'acte commis par l'auteur**. Elle serait alors **une façon de voir et d'aborder les crimes et les conflits principalement comme des torts faits à des personnes et à des relations**. Elle cherche à soutenir les personnes touchées (les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité) et à leur donner des possibilités de participer et de communiquer afin de favoriser la responsabilisation, la réparation et la progression vers des sentiments de satisfaction, de guérison et de clôture<sup>2</sup>.

**On parle aussi de justice restaurative** ou encore "récréative, transformatrice, participative, compréhensive, restauratrice"<sup>3</sup>. **La justice restaurative serait donc un processus par lequel les parties concernées par une infraction donnée décident en commun de la manière de**

---

<sup>1</sup> Etudiantes en Master 2 de droit international et européen de l'environnement, Faculté de droit d'Aix-Marseille.

<sup>2</sup> Division de la Justice réparatrice et règlement des différends, Service Correctionnel du Canada, *In Quand l'espoir devient parole. Semaine de la justice réparatrice 2001*, multigraph., SCC, 2001, 90 p.

<sup>3</sup> Robert CARIO, *Justice restaurative Principes et promesses*, l'Harmattan, 2010, note de bas de p. 167.

**réagir aux conséquences de l'infraction ainsi qu'à ses répercussions futures**<sup>4</sup>. Elle contribue ainsi à un objectif global : le rétablissement de l'harmonie sociale<sup>5</sup>.

La justice restaurative a été consacrée par le Conseil Economique et Social des Nations Unies en 2005, par une résolution portant sur les principes fondamentaux de justice restaurative. Le Conseil de l'Europe a également considéré la question, par le biais de recommandations<sup>6</sup> et par sa décision-cadre de mars 2001 en matière de médiation. Une directive européenne de 2012<sup>7</sup> est venue pousser la France, en 2014<sup>8</sup>, à faire entrer la justice restaurative dans son code de procédure pénale. Selon l'article 10-1 du code de procédure pénale, « à l'occasion de toute procédure pénale et à tous les stades de la procédure, y compris lors de l'exécution de la peine, la victime et l'auteur d'une infraction, sous réserve que les faits aient été reconnus, peuvent se voir proposer une mesure de justice restaurative ». Cela implique « toute mesure permettant à une victime ainsi qu'à l'auteur d'une infraction de participer activement à la résolution des difficultés résultant de l'infraction, et notamment à la réparation des préjudices de toute nature résultant de sa commission ».<sup>9</sup>Ce texte pose plusieurs principes directeurs : la reconnaissance des faits; l'information des participants et leur consentement exprès pour participer ; la présence obligatoire d'un tiers indépendant et formé sur ces mesures ; le contrôle de l'autorité judiciaire ; la confidentialité des échanges.

### 1. En droit pénal français :

La justice réparative vise à la réparation des dommages causés. Elle “privilégie toute forme d'action, individuelle ou collective, visant la réparation des conséquences vécues à l'occasion d'une infraction ou d'un conflit”<sup>10</sup>. La justice réparatrice est marquée par une dynamique de réinsertion sociale pour les responsables d'infractions punis et d'échange et d'interaction<sup>11</sup>.

Les réparations classiquement admises sont de trois ordres : réparation matérielle, psychologique ou sociale des intéressés (victime, infracteurs et leurs familles respectivement)<sup>12</sup>.

### Les différents types de réparations<sup>13</sup>:

---

<sup>4</sup> Définition proposée par Tony F. Marshall : “ *The restorative justice is a process whereby parties with a stake in a specific offense collectively resolve how to deal with the aftermath of the offense and its implications for the future*”.

<sup>5</sup> Robert CARIO, *Justice restaurative Principes et promesses*, l'Harmattan, 2010.

<sup>6</sup> Conseil de l'Europe, *Recommandation R(99)19* sur la médiation en matière pénale.

<sup>7</sup> Directive de l'Union européenne 2012/29 du 25 octobre 2012.

<sup>8</sup> Loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

<sup>9</sup> Anaïs COIGNAC, *Justice restaurative : la réparation les yeux dans les yeux*, 30 juillet 2018. En ligne <<https://www.dalloz-actualite.fr/dossier/justice-restaurative-reparation-yeux-dans-yeux#.XBdiafZKHo4>>.

<sup>10</sup> Lode Walgrave, psychologue et criminologue, a été professeur de criminologie à la Katholieke Universiteit Leuven en Belgique.

<sup>11</sup> Stephane JACQUOT, *La justice réparatrice, Quand les victimes et coupables échangent pour limiter la récurrence*, l'Harmattan, 2012, p17.

<sup>12</sup> Robert CARIO, *Justice restaurative Principes et promesses*, l'Harmattan, 2010.

<sup>13</sup> Robert CARIO, *Justice restaurative Principes et promesses*, l'Harmattan, 2010.

- Médiation pénale
- Contrôle judiciaire socio-éducatif
- Sanctions à visée restaurative :
  - Dispense de peine
  - Dispense de mesure
  - Ajourner le prononcé de la peine
  - Travail d'intérêt général
  - Sanction-réparation : indemnisation du préjudice de la victime
  - Amende : justice restaurative si une partie de son montant était reversée soit au Fonds de garantie d'indemnisation des victimes d'infraction, soit aux Services d'aides aux victimes eux-mêmes.
- Peine privative de liberté :
  - Sursis avec mise à l'épreuve : indemnisation de la victime en vue de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile.
  - Mesure de semi-liberté

## 2. En droit pénal international :

Le droit international pénal spécifie les règles générales en ce qui concerne la réparation des préjudices subis par les victimes de crimes relevant de compétence de la CPI<sup>14</sup>. Au terme de l'article 75 du statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Cour peut après avoir pris en considération les observations de la victime ; prononce un jugement dans lequel elle accorde ou non des réparations.

### Types de réparations :

- **Dommages et intérêts / dédommagement / indemnisation**
- **Réhabilitation**
- **Restitution** : “Les TPI ne peuvent seulement qu'ordonner « la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte » (art. 23 par. 3 du TPIR et art. 24 par. 3 du TPIY). La règle 105 du RPP du TPIY dispose ainsi qu'après le jugement de culpabilité, « la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, d'office, tenir une audience

---

<sup>14</sup> J'espère IMEMBE KOYORONWA, *La réparation devant la cour pénale internationale*, Université libre de Kinshasa - Licence 2009. En ligne: <<https://www.memoireonline.com/10/10/4004/La-reparation-devant-la-cour-penale-internationale.html>>.

spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien [contesté] ou le produit de son aliénation »”

- **Mesures prises par l'Etat afin d'éliminer les conséquences du dommage** : garantie de non répétition avec la démarcation de territoires des peuples autochtones la garantie de leur mode de vie, l'adoption d'une législation spécifique afin de garantir la protection de l'environnement et de leurs droits environnementaux. → prise en compte des spécificités des peuples autochtones et tribaux
- Cour interaméricaine identifie des dommages inédits : dommage spirituel, dommage au projet de vie. Peut mener à des **campagnes de sensibilisation à la défense du droit de l'environnement, construction de monuments commémoratifs**
- **Dommages causés par les crimes de guerre internationaux** : peuvent entraîner des mesures de réparation sous forme de reconstruction et la réconciliation (sous forme d'indemnisation). C'est l'avènement de la CPI qui a permis la pleine reconnaissance de la place de la victime dans le procès international avec l'affirmation d'un droit de réparation pour le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Le but de la réparation est le retour au statu quo ante (remise dans l'état où se trouvaient les choses auparavant), la reconstruction personnelle et sociétale.

### **B. La justice restauratrice envisagée dans le cadre d'un écocide**

Pour Laurent Neyret, la justice restaurative dans le cadre d'un écocide repose sur la notion de réparation telle que développée dans le droit de l'environnement. Il s'agit donc d'une justice réparatrice visant à **réparer non seulement le dommage causé à la victime mais aussi de réparer la totalité des effets négatifs sur la communauté ou le groupe social qui a été touché et de poser les bases afin que l'infraction ne se reproduise pas.**

La réparation pénale résulte de la commission d'une infraction intentionnelle ou d'imprudence contre l'environnement.

- La justice restauratrice est une justice communautaire. Elle est basée sur l'idée que la communauté doit prendre part et jouer un rôle actif dans la résolution des conflits d'où le besoin de renforcer l'octroi de pouvoirs à la communauté. C'est essentiel dans la mesure où sa participation dans ce cadre permet d'empêcher que les accords soient conclus de manière trop favorable aux entreprises et permet à l'accord de tenir compte de sa priorité.
- Les réparations symboliques sont admises dans le cadre de la réparation. Pas nécessaire d'avoir un préjudice patrimonial au sens strict pour faire jouer le droit à réparation.
- La justice restaurative est aussi une justice délibérative. Les décisions sont adoptées sur le mode des conférences permettant à toute personne de prendre la parole et de participer.

- La justice restaurative n'est envisageable qu'en présence du consentement de l'auteur autrement dit l'entreprise doit être disposée à opter volontairement pour la voie restaurative, ce qui limite l'accès à la réparation environnementale.<sup>15</sup>.

**Les projets de Conventions *Ecocrimes* et *Ecocide* visent à étendre le domaine de la justice restaurative à la criminalité environnementale**, afin de faire de la sanction pénale une sanction correctrice de l'intérêt lésé dans le passé et protectrice de l'intérêt à préserver pour l'avenir.

→ Dans l'art. 8, § 1er, du projet de Convention *Ecocrimes* et 7, §1er, du projet de Convention *Ecocide* : les États s'engageraient alors à "*adopter les mesures nécessaires pour [...] assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes.*"

Conseil économique et social de l'ONU, la « justice restaurative est constituée par tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il t'a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ».

Projets de convention *Ecocrimes* et *Ecocide* visent à étendre le domaine de la justice restaurative à la criminalité environnementale, afin de faire de la sanction pénale une sanction correctrice de l'intérêt lésé dans le passé et protectrice de l'intérêt à préserver pour l'avenir. En cela, les États qui seraient parties à ce type de Convention devraient « adopter les mesures nécessaires pour [...] assurer la réparation des dommages à l'environnement et l'indemnisation des victimes ».

### **Projet de Convention contre l'Écocide :**

Article 6 - Sanctions contre les personnes physiques

« 3. *Pour le choix et la détermination de la gravité de la sanction, les États parties tiennent compte, notamment des critères suivants : [...] c) la prompte réparation du dommage et l'indemnisation des victimes [...]* ».

« 4. *La réparation des dommages prend notamment la forme de :*

1. *Mesures de remise en état ;*
2. *Domages et intérêts ;*
3. *Programmes de conformité ;*
4. *Provisionnement du Fonds pour l'environnement ;*
5. *Mesures de développement local ; et*

---

<sup>15</sup> Laurent NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p194-196.

6. *Selon les circonstances, de mesures de réparation symboliquement adaptées à la dimension culturelle du dommage environnemental, qui peuvent prendre la forme d'excuses aux communautés lésées. »*

## II. Comparaison des divers types de réparations envisageables sous format avantages/inconvénients

### A. En général :

|                       | Avantages  | Inconvénients  |
|-----------------------|--|--|
| Réparation pécuniaire | Ce type de réparation est adapté à la réparation du dommage subi par les victimes, personnes physiques | Elle n'est pas à la réparation du dommage subi par l'environnement en lui-même. Une telle réparation avait été par exemple admise dans l'affaire Erika, première affaire dans laquelle le préjudice écologique en tant que tel a été reconnu. Une somme fut versée aux ONG, qui avaient par ailleurs déjà obtenu une indemnisation au titre du préjudice collectif, alors même que la victime ici n'était pas les ONG mais l'environnement. Le juge a assimilé le demandeur à l'action et la victime à l'action, reconnaissant lui-même que pas savoir comment réparer ce préjudice. |

|                                  |   |   |
|----------------------------------|---|---|
| <b>Réparation en nature</b>      | Davantage adapté à la réparation du préjudice écologique. Elle est posée à l'article 1249 du Code civil qui dispose que "la réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature". Seulement "en cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'Etat". | L'article 1249 du Code civil n'est pas suffisamment précis. Par exemple au lieu de dire "le juge condamne à verser des dommages et intérêts affectés à la réparation de l'environnement" on aurait dû dire "affecté à la réparation des dommages causés à l'environnement" sinon la formulation est trop large et laisse trop de marge de manœuvre.<br>Autre inconvénient, si une ONG ne peut pas demander de dommages et intérêts, quelle ONG sera prête à mener une action qui ne lui fera pas gagner d'argent ? Les ONG se rémunèrent en effet sur les dommages et intérêts gagnés au terme d'une action en justice. On peut légitimement se demander si ces ONG seraient prêtes à s'engager dans un contentieux pour lequel elles ne trouveraient aucun avantage financier. |
| <b>Réparation primaire</b>       | A développer avec cours de Mathilde Boutonnet   | A dvlper  |
| <b>Réparation complémentaire</b> | Idem  | Idem  |
| <b>Réparation compensatoire</b>  | Idem  | Idem  |

## B. En matière d'écocide :

### Mesures préventives

|   | Avantages   | Inconvénients  |
|---|---|--|
| <b>Réalisation d'enquêtes et études d'impact</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Agir en connaissance de causes</li> <li>- Moyen de preuve</li> <li>- Interdire les projets les plus destructeurs pour l'environnement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne va pas empêcher toutes les atteintes à l'environnement</li> <li>- Toujours des incertitudes</li> <li>- Coûte cher</li> </ul>   |
| <b>Engagement de l'entreprise à améliorer son système de protection de l'environnement</b>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet de limiter les atteintes futures</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas à 100% fiable (greenwashing)</li> <li>- N'empêche pas d'éventuelles atteintes</li> </ul>  |
| <b>Mécanisme de contrôle et de suivi par une entité indépendante</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'indépendance permet la fiabilité du contrôle</li> <li>- Le suivi permet d'adapter les mesures au fil du temps et</li> </ul>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépend de la régularité du contrôle</li> <li>- Nécessite une coopération de l'entreprise</li> <li>- Ne sert à rien si pas de sanctions aux manquements</li> </ul>             |
| <b>Création un fond de prévention des dommages susceptibles de se produire</b>                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Avoir les moyens financiers de réparer les dommages</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nécessite une transparence</li> <li>- Nécessite un système de contrôle pour l'affectation de ces fonds</li> <li>- Qui le finance ? Qui serait prêt à le financer ?</li> </ul> |
| <b>Mesures de sensibilisation (établissements scolaire, communications publiques, milieu professionnel)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sensibilisation dès le plus jeune, réorienter notre modèle de société vers la préservation de l'environnement</li> </ul>                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Peu d'impact, nécessite d'être couplé avec d'autres mesures</li> </ul>  |

**Mesures curatives** : Accords restauratifs : Dans le cas d'un écocide l'accord restauratif permettrait non seulement d'indemniser les victimes mais également de sanctionner les

responsables de l'écocrime et de les réinsérer afin de prévenir d'une nouvelle atteinte à l'environnement<sup>16</sup>.

|  | Avantages   | Inconvénients   |
|--|---|---|
| <b>Obligation pour les Etats d'identifier les auteurs responsables d'écocrimes que ce soit des entreprises ou des personnes privées.</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réelle implication de l'Etat</li> <li>- Plus de moyens pour identifier les personnes responsables</li> <li>- Plus d'impact</li> <li>- Mécanisme de dissuasion plus fort</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne concerne pas les autorités publiques</li> <li>- Nécessite une transparence de l'Etat</li> </ul>   |
| <b>Renvoyer les cadres responsables du préjudice</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mesure punitive adaptée</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Minimiser l'atteinte</li> <li>- Une peine de prison serait peut-être davantage adaptée dans le cadre d'un crime d'écocide</li> </ul>   |
| <b>Indemnisation des victimes de préjudices résultant d'une atteinte à l'environnement</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réparation du préjudice subi par les victimes</li> <li>- Mesure punitive à l'encontre des auteurs du préjudice</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'efface pas le préjudice subis par les victimes</li> <li>- Ne doit pas être la seule réparation</li> </ul>  |
| <b>Indemnisation du préjudice écologique</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Plus adaptée à la réparation du préjudice écologique</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Risque de désintérêt des ONG qui n'y trouvent aucune rétribution financière</li> <li>- Nécessité de trouver un moyen incitatif dans l'optique de pousser les ONG à aller vers ce contentieux, prévoir un avantage financier</li> </ul> |
| <b>Présentation d'excuses auprès des communautés lésées / Rencontre avec les victimes / Visite du site touché</b>                        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Valeur symbolique forte</li> <li>- Participe au processus de reconstruction des victimes</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- N'a qu'une valeur symbolique</li> </ul>  |

<sup>16</sup> Laurent NEYRET, *Des écocrimes à l'écocide, Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruylant, 2015, p200.

|                       |  |   |
|-----------------------|--|---|
| <b>Remise en état</b> | - Restauration du milieu naturel détruit | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne conduit pas ou très difficilement à une restauration complète</li> <li>- Peut prendre du temps</li> </ul> |
|-----------------------|--|---|

### **III. Qu'est-ce que la justice environnementale du point de vue de la peine attribuée aux responsable/s et du point de vue des sociétés dans lesquelles nous évoluons ?**

Aujourd'hui, la protection du droit de l'environnement passe essentiellement par la protection des droits de l'homme, notamment en droit international. La plupart des affaires internationales liées à l'environnement se fondent sur le droit à la vie et surtout le droit à la vie privée et familiale. Les droits de l'homme étant une matière/discipline anthropocentrée, la protection de l'environnement se fait donc nécessairement sous le prisme de ce qui a des effets sur l'homme et ses interactions avec son environnement.

Il faut donc replacer l'atteinte à l'environnement par rapport à l'atteinte portée à l'Homme. Est-il possible de condamner un responsable d'atteintes environnementales de la même manière que l'auteur d'un meurtre ou d'une autre atteinte grave à une personne physique. Est-il adapté d'incarcérer un responsable d'écocrimes ?

Il semble que la peine la plus adaptée soit une sanction financière proportionnelle à l'ampleur du préjudice écologique et à taille de l'entreprise, ainsi que le renvoi immédiat des cadres responsables de tels crimes de leur fonction.

Toutefois, les sanctions traditionnelles ne suffisent pas à "réparer le mal". Même si les mesures punitives sont parfois incontournables, l'enjeu, en matière d'environnement, est de réparer voire empêcher toutes les atteintes. En effet, les dommages causés à la nature sont parfois graves ou irréversibles (Erika, déforestation, etc.). L'environnement se place alors en tant que victime d'un préjudice. C'est là qu'intervient la nécessité de la justice restaurative, en parallèle avec des mesures préventives, dans le cadre d'un écocide "pour contraindre les auteurs du crime à payer les réparations morales, physiques et/ou économiques"<sup>17</sup>. En ce sens, pour V. Cabanes, il convient de porter "une attention particulière" aux populations autochtones subissant parfois des injustices du fait des atteintes à l'environnement.

Il serait intéressant d'adopter une justice plus proche de celle de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme qui est à la seule à travers le droit des autochtones à défendre l'environnement en se fondant sur le droit à la vie et sur l'intégrité spirituelle. On observe que

---

<sup>17</sup> Valérie CABANES, *Comment défendre la planète en justice ?* Métropolitiques, 12 février 2018. URL: <https://www.metropolitiques.eu/Comment-defendre-la-planete-en-justice.html>

plusieurs Etats ont un rapport à la nature très différent de celui de nos pays européens tel qu'en témoigne la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. En Inde et aux Philippines par exemple l'actio popularis permet à toute personne qui le souhaite d'agir en justice au nom de l'environnement. Une autre mouvance plus substantielle tend à conférer à la nature la personnalité juridique afin qu'elle devienne un sujet de droit. Tout l'enjeu aujourd'hui est de décider de quelle façon notre droit, à travers son rapport à l'environnement, est voué à évoluer. Ce changement est indispensable afin d'aborder et d'appréhender de manière adaptée le crime d'écocide.